

DÉCLARATION PRÉALABLE

Notice

Code de l'environnement : Article L. 581-6

Article R 581-5 à 7, R 581-32 et R 581-73

- **L'installation, le remplacement ou la modification** d'un dispositif ou matériel supportant de la publicité fait l'objet d'une **déclaration préalable** de la part de la personne ou de l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.
- **Cette procédure est également applicable aux préenseignes** dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

La déclaration préalable comporte :

I – Pour un dispositif ou un matériel implanté sur une propriété privée :

1. l'identité et l'adresse du déclarant ;
2. la localisation et la superficie du terrain ;
3. la nature du dispositif ou du matériel ;
4. l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;
5. l'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
6. un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions.

II – Pour un dispositif ou un matériel implanté sur le domaine public :

1. l'identité et l'adresse du déclarant ;
2. l'emplacement du dispositif ou du matériel ;
3. la nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
4. l'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.

III - La déclaration préalable est adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal au maire de la commune et à la Direction Départementale des Territoires (Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière) ou déposée contre décharge à la mairie et à la Direction Départementale des Territoires.

A compter de la date de réception la plus tardive de la déclaration, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.